



Luxembourg, le 27 février 1991

ITM-CL16

Dépôts de liquides inflammables, contenus dans des récipients mobiles

Prescriptions de sécurité types

Les présentes prescriptions comportent 2 pages

- 1) Les liquides inflammables (essences, solvants, diluants, dégraissants, huiles, graisses, etc.) doivent être entreposés dans un local spécialement destiné à leur emmagasinage.
- 2) Le local du dépôt sera construit en matériaux résistant au feu.
- 3) Le sol du dépôt sera étanche et incombustible; il sera disposé en cuvette de façon qu'en cas d'accident la totalité, des liquides stockés puisse être retenue dans le local.
- 4) Le local sera convenablement ventilé. Les portes d'accès du type coupe-feu s'ouvriront vers l'extérieur.
- 5) Les emballages, quels qu'ils soient, dans lesquels les liquides inflammables sont reçus et conservés porteront de façon apparente la désignation du liquide qu'ils contiennent.
- 6) L'installation électrique sera du type "antidéflagrant".
- 7) Le dépôt sera maintenu toujours propre débarrassé de tous chiffons ou déchets imprégnés de liquide, de tous matériaux ou substances combustibles. Ses accès seront maintenus dégagés.
- 8) Il est interdit de faire du feu, d'apporter des lumières avec flammes, de fumer dans le dépôt. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents aux entrées et à l'intérieur du dépôt.

- 9) Il est interdit de déposer dans les ateliers des bidons contenant ou ayant contenu de l'essence. Ceux-ci ne peuvent se trouver que dans un local spécialement prévu à cet effet.
- 10) Des moyens de secours contre l'incendie, en rapport avec l'importance et le genre du dépôt, seront installés et maintenus en bon état.

En particulier, des extincteurs portatifs normalisés pour feux d'hydrocarbures, seront placés en nombre suffisant en des endroits bien visibles et facilement accessibles.
- 11) Les installations de stockage d'hydrocarbures doivent être convenablement protégées contre la foudre (voir VDE 0185).